

Pas de «Smartflower»¹ dans la zone agricole

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) a récemment établi, dans le cas d'un recours, que les installations photovoltaïques tout-en-un isolées du type «Smartflower» n'ont pas leur place dans la zone agricole. Pour justifier sa décision, elle avance que de telles installations n'ont pas besoin d'être implantées dans la zone agricole et qu'elles ne peuvent pas être considérées comme participant à l'assainissement énergétique des bâtiments au sens de l'article 24c, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Elle ajoute que ce type d'installations entraîne une modification de l'aspect extérieur qui n'est pas admissible. Dans la même décision, la TTE a aussi confirmé la nécessité d'obtenir un permis de construire pour de telles installations, ce qui était jusqu'alors controversé.

Prise en considération de la protection des terres cultivables dans la procédure d'octroi du permis de construire

De nouvelles dispositions relatives à la protection des terres cultivables ont été introduites dans la loi sur les constructions dans le cadre de la modification adoptée par le Grand Conseil le 16 mars 2016 (en particulier les art. 8a à 8c LC). Le Conseil-exécutif a en outre édicté les dispositions d'exécution nécessaires dans l'ordonnance sur les constructions (art. 11a à 11g OC). Par terres cultivables au sens de la législation bernoise sur les constructions sont entendues les surfaces agricoles utiles (SAU) ainsi que les surfaces d'assolement (SDA). Les SAU comprennent les surfaces utilisées ou pouvant être utilisées à des fins agricoles et peuvent se trouver dans la zone à bâtir ou en dehors de celle-ci; les SDA en revanche se situent par définition toujours hors de la zone à bâtir. Une **carte indicative** figure depuis le 1^{er} avril 2018 dans le géoportail du canton (cf. ISCB n° 7/721.0/34.1). Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, les dispositions de la législation sur les constructions qui concernent les «autres affectations qui transforment le sol» sont déterminantes. S'agissant de l'utilisation de terres cultivables, il convient en particulier de prendre en considération:

- l'obligation de ménager les SAU (art. 8a, al. 1 LC) doit être respectée et la surface totale minimale d'assolement soit être conservée de façon durable (art. 8b, al. 1 LC);
- la nécessité de fournir la preuve que l'implantation est imposée par la destination, au terme d'une pesée exhaustive des intérêts et d'un examen des autres solutions envisageables (art. 8a, al. 2 et 8b, al. 2 LC ainsi que 11b, al. 1 et 3 OC). Cette exigence ne s'applique pas, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, aux projets de construction dans des zones à bâtir existantes;

- l'obligation de veiller à une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et visant une densité d'utilisation particulièrement élevée (art. 8a, al. 2, lit. b et art. 8b, al. 3, lit. b LC ainsi qu'art. 11c, al. 6 OC), à moins que l'utilisation concerne des terres cultivables d'une surface de 300 m² au maximum (art. 11b, al. 2 OC), auquel cas les exigences sont moins strictes. L'obligation de procéder à une pesée exhaustive des intérêts et d'examiner les autres solutions envisageables demeure dans tous les cas;

- l'obligation de remise en culture, lorsque l'utilisation de terres cultivables est provisoire (art. 11e OC);

- l'obligation de compensation, lorsque l'utilisation concerne des **SDA** (art. 8b, al. 4 LC et art. 11g OC). Il est possible de renoncer à une compensation lorsque les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi, pour la mise en œuvre d'un projet désigné en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur cantonal, pour la réalisation d'une construction ou d'une installation conforme à l'affectation de la zone agricole ou pour des projets d'extraction de matériaux ou de décharge d'une durée de 30 ans au maximum, lorsque l'utilisation est provisoire (5 ans au plus) ou qu'elle concerne des terres cultivables d'une surface de 300 m² au maximum. Afin que toutes les parties puissent s'assurer de l'attention portée aux terres cultivables et de l'application correcte des principes, les personnes requérantes doivent apporter des preuves des recherches effectuées et des réflexions menées à cet égard dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 15, al. 1 DPC).

Pour de plus amples informations au sujet de la protection des terres cultivables, voir le site www.be.ch/terrescultivables

Publications sur le site Internet de l'OACOT

Les mémentos dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir ont été complétés. Des informations relatives aux constructions conformes à l'affectation de la zone – à savoir nécessaires à une exploitation agricole – ainsi qu'aux exceptions prévues aux articles 24 ss LAT sont désormais disponibles. Les documents peuvent être téléchargés depuis la page suivante: https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligen/bauen_ausserhalb_bauzone/Themen_uebersicht.html

¹ <https://www.smartflower.com/fr>



Abandon du formulaire de demande de permis de construire en relation avec la Directive Air Chantiers (DirAC)

La Directive Air Chantiers (DirAC) et la directive sur le bruit des chantiers ne sont plus opportunes. L'obligation d'équiper les machines de chantier d'un filtre à particule, par exemple, est aujourd'hui inscrite dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Dès à présent, le beco² renonce à l'élaboration de rapports techniques dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, sauf pour les projets qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Les projets soumis à une EIE requièrent en outre à l'heure actuelle un suivi environnemental. De plus, des contrôles par échantillonnage sont réalisés avec des filtres à particule. Des mesures appropriées doivent continuer d'être prises pour limiter les immissions atmosphériques et les émissions sonores excessives. Au besoin, le beco se tient à la disposition des autorités d'octroi du permis de construire et des autorités de police des constructions pour les assister dans cette tâche.



² beco Economie bernoise, Air et immissions